



## FOIRE AUX QUESTIONS

### La procédure administrative

#### 1/Agrément individuel ou agrément collectif ? Comment choisir son agrément ?

Deux types d'agréments existent :

- L'agrément individuel

L'agrément individuel permet uniquement à la structure ayant déposé sa demande d'agrément de pouvoir accueillir un volontaire ou des volontaires. Cet agrément ne permet à son réseau de pouvoir jouir de ce dernier.

- L'agrément collectif

Cet agrément permet à une structure d'obtenir un agrément pour l'ensemble de son réseau. La structure porteuse de l'agrément devient responsable de la coordination et de la gestion de la totalité du dossier.

Cet agrément nécessite une rigueur et une gestion efficace de la part de la structure, celle-ci ayant pour responsabilité de collecter les besoins de son réseau (chiffrés), de récolter les types de missions et enfin de répartir l'ensemble des volontaires obtenus.

#### **A savoir ! : La possibilité de recourir à l'intermédiation :**

Une structure agréée peut mettre à disposition des volontaires d'une structure non-agrée. Cela peut par exemple être utile pour une structure départementale qui pourrait mettre à disposition ses volontaires à des clubs sportifs locaux.

#### 2/Ou faire sa demande d'agrément ?

Pour les structures nationales : Agence du service civique

Pour les structures régionales : DRJSCS

Pour les Clubs : DDCS

} Agréments délivrés par les préfets de régions

Agrément collectif : pour l'ensemble du réseau (pas besoin de refaire une demande d'agrément)

#### 3/Quel est le temps d'attente pour obtenir son agrément ?

A partir du dépôt du dossier de demande, la structure doit compter environ 2 mois pour recevoir son agrément, celui-ci est ensuite valable 2 ans après obtention.

#### **4/La demande de volontaire se fait-elle en une fois ou est-il possible de refaire une demande d'accueil de volontaire ?**

Si votre structure souhaite revoir le nombre de ses volontaires à la hausse ou bien à la baisse, il est possible de faire un avenant pour modifier le nombre de volontaires. Toutefois, la modification du nombre de volontaire entraîne l'agence du service civique à provisionner une somme financière pour envisager l'indemnisation du volontaire à contrario si la structure renonce à l'accueil de jeunes. Il est donc important de bien calibrer sa demande lors de sa demande d'agrément.

#### **5/Est-il possible de renouveler un volontaire ?**

Un volontaire ne pourra dépasser 12 mois et cela dans la même structure. Aussi, un volontaire accueilli pour une mission de 6 mois se verra offrir la possibilité de reconduire sa mission pour 6 mois et cela uniquement dans la même structure.

#### **6/Que se passe t-il si finalement la structure n'accueille pas de volontaires ?**

Si la structure n'accueille pas de volontaire aucune sanction sera retenue. Toutefois il est important de préciser que l'agence met de coté une enveloppe financière à chaque demande d'agrément formulée, cela pouvant pénaliser les autres structures demandant des agréments si l'on arrive à bout des financements disponibles.

### Les indemnisations et remboursements de frais

#### **7/ Le versement de 100 € par les structures (indemnisation frais) est-il obligatoire ?**

La structure accueillant le volontaire a pour obligation de lui verser 100 € (en nature ou en espèce) contribuant aux frais de repas ou de transports. Cette prestation peut-être versée de différentes manières, dans des conditions définies par voie conventionnelle avec les structures (titre repas, accès subventionné à un établissement de restauration collective, remboursement...)

#### **8/A quoi correspondent les 100€ versés par l'Etat à la structure ?**

Il s'agit d'une subvention versée à la structure pour soutenir l'accompagnement du volontaire dans ses missions et assurer son encadrement.

#### **9/ Qu'est ce que le chéquier associatif ?**

L'Agence du service civique et le Groupe Chèque Déjeuner ont en place un chéquier volontaire pour les jeunes **qui accomplissent un service civique** dans des associations.

Le chèque volontaire, pris totalement en charge par l'association d'accueil, permet aux jeunes engagés en service civique de recevoir un minimum de **100 euros par mois** pour couvrir les **frais liés à leur repas et à leur hébergement**, qui s'ajoutent à l'indemnité de 442 euros versée par l'État. Ce chéquier se décline sous deux formes : le **chèque déjeuner** du volontaire et le **chèque de services** du volontaire. Le premier est accepté par plus de 164 000 commerçants et restaurateurs, les grandes et moyennes surfaces et des détaillants de fruits et de légumes. Le second apporte une « aide financière immédiate » à son détenteur « pour faciliter son hébergement ». Il est en effet accepté dans un grand nombre de lieux d'hébergement (hôtels, associations habitat jeunes...) répartis sur toute la France.

#### **10/Quelle est la différence pour l'accueil de volontaire de + de 25 ans ?**

L'ensemble des indemnisations et protections sociales sont à la charge de la structure.

Indemnisation entre 100€ et 700 €. Le temps de la mission s'allonge passant de 6 à 24 mois.

<b>Accueil et suivi du volontaire :</b>
---

**11/ Quelles sont les missions que l'on peut confier à un volontaire ?**

Les missions doivent être des actions qui interviennent à titre exceptionnel dans la vie de l'association.

De plus, la mission ne doit en aucun cas se substituer à un emploi ou prendre la place d'une activité bénévole.

Sont exclues par exemple toute activité administrative ou encore des missions d'encadrement.

**12/ Y a-t-il un minimum d'heures à effectuer dans le cadre d'une mission volontaire ?**

La réglementation stipule qu'un minimum de 24 heures hebdomadaire doit être effectué pour valider la mission engagée.

**13/Un tuteur peut-il encadrer plusieurs volontaires ?**

Il est tout à fait possible pour un tuteur d'encadrer plusieurs volontaires, il n'existe aucune restriction relative à ces pratiques. De plus, plusieurs tuteurs peuvent être désignés au sein d'une même structure.

A ce titre, et pour soutenir les frais engagés pour assurer le suivi et l'accompagnement du jeune, l'état verse 100 euros par mois et par volontaire aux structures.

**14/ Y a-t-il un guide d'aide au tutorat ?**

Aucun guide d'aide au tutorat n'existe sur l'aide à la prise de fonction de tuteur. Toutefois, les prérogatives des fonctions des tuteurs sont d'assurer une formation civique et citoyenne au volontaire, ils ont également pour mission de préparer les jeunes à leur sortie du dispositif.

**15/Une formation de tutorat est-elle délivrée ?**

L'agence du service civique ne dispense pas de formation au tutorat, toutefois Unis-cité a développé une formation destinée à l'ensemble des tuteurs souhaitant se former. Cette formation subventionnée par l'Agence du service civique est délivrée gratuitement.

**16/Il est stipulé dans la loi du service civique, la possibilité d'envisager une VAE à l'issue de la mission, qu'en est-il ?**

Pour le moment, le service civique est trop récent pour envisager les procédures de VAE qui s'en déclineront. Cela sera étudié par la suite.

Toutefois, il est possible de valoriser son service civique via une attestation délivrée suite à une évaluation. Cette évaluation est réalisée conjointement par le tuteur et le volontaire. Elle pourra être intégrée dans le livret de compétence ou le passeport orientation et formation du volontaire. Par ailleurs, le Service Civique est valorisé dans les cursus de formation.

**17/ Y a-t-il des contrôles ?**

Une plateforme de contrôle va être bientôt mise en place, pour vérifier la bonne mise en œuvre des missions au sein des structures.

<b>Cumul de statuts</b>
-------------------------

**18/ Est-il possible de cumuler l'indemnité chômage et l'indemnité service civique ?**

Le service civique ne permet pas de cumuler l'indemnisation du chômage durant le service civique. Toutefois, celui-ci peut être suspendu et reprendre dès la fin de la mission du volontaire.

**19/ Est-il possible d'exercer une activité salariée en parallèle d'une mission de service civique ?**

Oui, il est possible d'accomplir sa mission de service civique tout en étant salarié par ailleurs. Cependant, cette période de service correspond à un engagement soutenu, le plus souvent à temps plein et toujours d'au moins 24 heures par semaine. Sous réserve de respecter cela, il n'est pas interdit d'exercer une autre activité.

Par contre, il n'est pas possible d'être engagé en service civique auprès d'une structure dont on est salarié.